

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 41/71

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.Réponse au n°
Antwoord op n°du 19
vanANNEXE
BijlageOBJET :
Voorwerp

Inflammables.

Doss. 12.14.08

351 AE 3/01
7 2.52RUHENERGI
22665

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'apporter réponse aux différents alinéas de votre lettre n°197/AE.4 du 17 janvier 1952 ayant trait à l'entreposage d'inflammables dans les circonscriptions urbaines :

Al. 1, 2 et 3 : Le permis d'exploitation est indispensable pour les particuliers ou firmes qui habituellement entreposent plus de 400 litres d'inflammables.

D'autre part ces exigences légales ont vingt ans d'âge et ne constituent donc pas une innovation pour les intéressés : seule l'extension croissante de Ruhengeri rend proportionnellement impérieuses ces mesures de sécurité.

Al. 4 : Il est certain qu'un lotissement spécial qui serait réservé à l'entreposage des inflammables s'impose; - afin que le Service des Titres Fonciers, conjointement avec celui d'Urbanisation, puisse décider de sa localisation, je vous saurais gré de vouloir bien proposer aux Titres Fonciers l'endroit qui d'après vous répondrait le plus heureusement au but recherché, et éventuellement les autres lieux au cas où le plus indiqué ne pourrait être accepté.

Al. 5 : L'article 62 de l'ordonnance du 6 octobre 1931 est suffisamment explicite et large pour ne pas nécessiter un plan qui ne pourrait que limiter la conception du dépôt.

Cet entrepôt n'a d'original que son aptitude à retenir le liquide en cas d'éclatement ou avarie d'un récipient : ceci s'obtient facilement soit en surélevant les seuils des portes, soit en abaissant le niveau du sol du local, soit encore, plus heureusement, en combinant ces deux méthodes. La capacité du local sera fonction des quantités à entreposer. Les matériaux le composant seront, il va de soi, incombustibles, et les bouches d'aérage obligatoires seront munies d'un treillis défendant l'accès de toute matière inflammable.

.../...

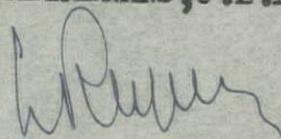
Monsieur l'Administrateur de Territoire
à RUHENERGI.

Tout ceci n'implique donc pas nécessairement des constructions nouvelles, quelques modifications légères à des bâtiments existant suffisent.

Dernier alinéa:

Tout en appliquant progressivement les prescriptions légales, il vous appartient de déceler là où vraiment existe l'infraction.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
REYMENTANS, C.L.L.



Ruhengeri, le 17 Janvier 1952--

N° 197 /A.E.4

Référence: Votre n° 772/A.E.
en date du 27 décembre 1951] clonée à AE (Ruhengeri
sur permis d'exploitation.

A

OBJET:

Inflammables.-

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai fait savoir à la population européenne et asiatique, que la chose intéresse, l'obligation de solliciter un permis d'exploitation pour tout dépôt d'essence supérieur à 400 litres.

En général quiconque est propriétaire d'un camion détient en permanence un nombre de fûts supérieur à deux. Les détenteurs de camions sont nombreux, ce qui signifie que nombreux seront les permis d'exploitation qui seront délivrés.

Des commerçants sont venus me dire qu'ils ne comprenaient pas très bien ce que l'administration exigait d'eux et que la plupart ne peuvent construire, sur leur propre parcelle commerciale, des entrepôts d'essence par suite du manque de place.

Personnellement je pense qu'un lotissement spécial, pour dépôt d'inflammables, devrait exister à Ruhengeri. Ce lotissement faciliterait le respect de la législation. C'est le Service des Titres Fonciers, qui peut décider de la création d'un tel lotissement. Votre intervention auprès de ce service hâterait, à coup sûr, une décision dans ce sens.

D'autre part, j'estime qu'un plan de l'entrepôt, tel que le conçoit l'article 62, devrait être mis à la disposition de chaque territoire. Il ferait mieux comprendre ce que désire le législateur.

Enfin, comme il est certain que, sans lotissement spécial pour inflammables, nos commerçants asiatiques ne réussiront pas à se conformer au respect de la loi, je vous serais reconnaissant de nous faire savoir si, d'ores et déjà, nous devons sévir à l'endroit de quiconque détient simultanément plus de deux fûts.-

L'Administrateur de Territoire,
R. GAUPIN,

A Monsieur le Chef du Service des
Affaires Economiques du
Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

1°/ Entreposage en fûts :

(cfr. Ord. 69/A.E. du 6 octobre 1931 :
article 61 à 65 inclus)

article 61 : applications des dispositions présentes aux dépôts supérieurs à 400 litres, constitués dans les circonscriptions Urbaines.
article 62 : Les entrepôts seront couverts et construits en matériaux incombustibles. La base formera cuvette susceptible de retenir le quart de la quantité emmagasinée : ceci s'obtient soit par un creux du sol par rapport au niveau extérieur, soit par surélevation sur seuil des portes, soit encore par combinaison des deux méthodes. La hauteur des bords de cette espèce de cuvette ne sera pas inférieure à 25 cm;

Ces magasins seront pourvus d'ouverture d'aération protégées par un tamis métallique inoxydable de 144 mailles au cm².

article 63 : La distance à observer entre les dépôts inférieurs à 5.000 litres est de 1 m. (de 10 mètres pour ceux de plus de 5.000 litres, soit 25 fûts et plus).

article 64 : les récipients vides seront déposés à l'extérieur, la bande en bas lorsque celle-ci est ouverte.

article 65 : (précautions à prendre pour les réparations des récipients)

2°/ Des réservoirs souterrains :

(cfr. Ord. n° 41/376 du 2 novembre 1950)

(consulter : B.A./I950, n° 22, page 2.504). Aucun réservoir ne pourra être utilisé s'il ne répond pas aux conditions prescrites dans l'ordonnance précitée et si, notamment, il n'a pas fait l'objet de l'épreuve d'étanchéité officielle. - Le certificat d'essai annexé au permis d'exploitation. Les réservoirs devront être testés tous les quinze ans.

Indépendamment de ces conditions utiles à se rappeler lors de l'établissement du permis d'exploitation, la législation de base précitée prescrit encore :

a)- Manutention des inflammables :

article 6 : La manipulation des récipients (fûts) évitera les chocs de détérioration. Tout fût détérioré sera évacué immédiatement. Ces opérations exécutées de nuit ne se feront qu'à la lueur de lampes électriques.

article 7 : pendant le remplissage des citernes une ventilation suffisante sera assurée, on évitera que du liquide ne se répande.

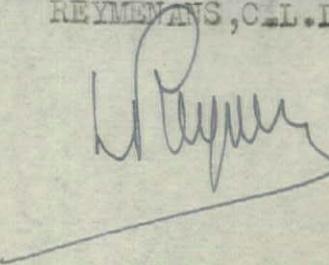
article 8 : mesures propres à éviter l'incendie : interdiction de fumer ou d'entretenir des feux ouverts à proximité des dépôts, des engins de transport et des manutentions.

b)- Transport routier

article 14 : Interdiction à tout véhicule routier d'assurer en même temps le transport de personnes et celui d'inflammables.

NOTE: Il est indispensable que tout permis d'exploitation renseigne très exactement l'identité de la parcelle (numéro) sur laquelle serait élevé un établissement dangereux.

Le Chef du Service des Affaires
Économiques du Ruanda-Urundi,
REYMEANS, C.L.L.



TERRE

"S. L'INNEN."

D.O.T., ADMINISTRATION INTERNATIONALE ASSISTANTE,
L'ADMINISTRATION DE L'INDUSTRIE. A.D.A.S.

Amsterdam, le 26. II. 1957.

* Indication *

La proposition réglementaire 1, soit au cas où paracheve une procédure
d'entier de la présente législation déclarée être pertinente au courant
d'un, elle concerne la répartition entre plusieurs unités et deux ou plusieurs.
au de l'autorité nationale, soit au moment où les intérêts
pour tout endroit y énumérés elle est exercée des effets le jour de la
la présente ordonnance est nominative et applicable à partir du 1 mai 1957
pendre conditions établies dans l'ord. 41/55 du 28.4.55.

tant que l'application d'un stockage (ou) de traitement continué à ce
est partie aux procédures indiquées à ~~ART. RIVURUGA (quacca)~~ pour la
A. DHANANI quel de la date limite est autorisé à soi-même au
et suite à la demande introduite par son client
RHEDERI commandant à l'agent de la limite
HARVEY montant ***

(ord. n° 41/55 du 28.4.1955)

DISPOSITIONS, AUTANT QU'ELLES EXISTENT, AUX BONNOMMÉS INDÉTERMINÉS

DISPOSITIONS, AUTANT QU'ELLES EXISTENT, AUX BONNOMMÉS INDÉTERMINÉS

- 2 -

-.N.G.-
RESIDENCE DU RAVANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARISIEN AUX PRODUCTEURS INDIGÈNES
(Ord. N°41/35 du 20-4-1956)

Monsieur..... *B'HONYA* commerçant à *RUHENGERI*

..... portant son nom ou nom de la firme *A. DHANANI*

de *RUHENGERI* et suite à la demande introduite par Monsieur
A. DHANANI chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café par aux producteurs indigènes à *RUHENGERI (pruc 21 E)* pour au-
tant que les installations de stockage (ou) de traitement continuent à ré-
pondre conditions stipulées dans l'Ord.41/35 du 20.4.56.

La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957
pour seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installa-
tions qu'elle concerne ne répondront plus aux conditions exigées.

Le titulaire de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café par les produc-
teurs indigènes.

Ruhengeri, le 29 IV 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A.D'ARTAN,
P.O L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. L.J.H.N. -

Dhannan



-..N.G.J.-
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUMENGERI

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGÈNES
(Ord. N°41/35 du 28-4-1950)

YULI

RUMENGERI

Monsieur..... commerçant à RUMENGERI
~~écrivant pour son compte personnel ou agent de la firme~~ A. DHANANI
de... RUMENGERI et suite à la demande introduite par Monsieur
A. DHANANI chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café par les producteurs indigènes à RUMENGERI (grain. YA) pour a-
tant que les installations des stockage (ou) de traitement continuent à ré-
pondre aux conditions stipulées dans l'Ord.41/35 du 28.4.50.
La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1957
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la
clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installa-
tions qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.
Le titulaire de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parche aux produc-
teurs indigènes.

Rumengeri, le 29. IV 1957.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A.d'ABRIAN,
P.C. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNIN.-

P. Lehnen

-.-NG.-J.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITORY OF RUHENGIRI

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS INDIGÈNES
(ord. N°41/35 du 28-4-1950)

Monsieur MUNYAMASOKO commerçant à RUHENGIRI
~~onorant pour son compte personnel ou agent de la firme~~ DHANANI A
de RUHENGIRI et suite à la demande introduite par Monsieur
A. DHANANI chef de la dite firme est autorisé à acheter du
café parché aux producteurs indigènes à RUHENGIRI (parc. PE) pour a-
tant que ses installations des stockage (ou) de traitement continuent à ré-
pondre aux conditions stipulées dans l'Ord.41/35 du 28.4.50.

La présente ordonnance est nominative et valable à partir du 1 mai 1952
pour le seul endroit y mentionné; elle cessera ses effets le jour de la

clôture de l'actuelle saison d'achat ou à partir du moment où les installa-
tions qu'elle concerne ne répondraient plus aux conditions exigées.

Le détenteur de la présente licence déclare être parfaitement au courant
des dispositions légales réglementant l'achat du café parché aux produc-
teurs indigènes.

Ruhengeri, le 29. IV 1957.

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE, A.d'ARIAN,
P.C L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

P. LEHNEN -

